

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE SAINT-DIDIER

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DES CIMETIÈRES	2
Article 1- DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES MUNICIPAUX.....	2
Article 2- DROIT À SÉPULTURE	3
Article 3- REGISTRE ET LOCALISATION DES SEPULTURES	3
POLICE DES CIMETIÈRES	3
Article 4- INHUMATION/EXHUMATION	3
Article 5- COMPORTEMENTS À L'INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES.....	3
Article 6- CIRCULATION DES VÉHICULES	4
CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION.....	4
Article 7- AUTORISATION D'INHUMER	4
Article 8 - LIEUX D'INHUMATION.....	4
SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN	5
Article 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 10 - DURÉE	5
Article 11 - CARACTÉRISTIQUES.....	5
SEPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ	5
Article 12 - CONDITIONS.....	5
Article 13 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT	5
Article 14 - DURÉE DES CONCESSIONS	6
Article 15 - TYPE DE CONCESSIONS	6
Article 16 - ACQUISITION PAR AVANCE	6
Article 17 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS	6
Article 18 - RETROCESSION À LA COMMUNE	7
Article 19 - ENTRETIEN DES CONCESSIONS	7
TRAVAUX	7
Article 20 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS	7
Article 21 - CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET MONUMENTS.....	8
EXHUMATIONS.....	9
Article 22 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
OSSUAIRE PROVISOIRE	10
Article 23 - UTILISATION	10
OSSUAIRE COMMUNAL.....	10
Article 24 – REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DE L'OSSUAIRE	10
ESPACE CINÉRAIRE.....	10

Article 25 - SITES CINÉRAIRES	10
Article 26 - CAVURNES.....	10
Article 27 - JARDIN DU SOUVENIR	11
Article 28 - INHUMATION D'URNE DANS UN EMPLACEMENT FUNÉRAIRE	11
Article 29 - SCELLEMENT D'URNE SUR UN MONUMENT FUNÉRAIRE	11
DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	12
Article 30 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	12
Article 31 – OBLIGATION DES AGENTS	12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2213-2 et suivants

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18 et R.6140-5Vu le Code Civil et notamment les articles 11, 16, 78 et suivants

Vu la délibération n° 2023-110 du Conseil municipal 10 octobre 2023 qui fixe les tarifs des concessions traditionnelles, des concessions des cavurnes,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage des cimetières pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique, de maintien du bon ordre et de la décence

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DES CIMETIÈRES

Article 1- DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES MUNICIPAUX

Sur le territoire de la commune de Saint-Didier, en application de l'article L. 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le cimetière est situé en bordure de la RD105 en direction de Saint-Jean-Sur-Vilaine. Il dispose :

- D'un terrain commun destiné à la sépulture des personnes pour lesquelles aucune concession n'a été demandée
- Dans un caveau ou en pleine terre
 - les concessions de terrain ou de cavurnes, à usage privé, pour les durées ci-après :
 - ✓ 15 ans
 - ✓ 30 ans
 - ✓ 50 ans
 - Ossuaire municipal
 - Ossuaire provisoire

Article 2- DROIT À SÉPULTURE

Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières municipaux, en application de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la Liste électorale de celle-ci.

Aucune inhumation d'animal ne sera acceptée.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, d'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune (personnes ayant vécu une large partie de sa vie).

Article 3- REGISTRE ET LOCALISATION DES SEPULTURES

Les plans, registres, fichiers et répertoires tenus par la commune sont déposés en mairie pour y être consultés.

Ils mentionnent pour chaque emplacement, les nom et prénom(s) du défunt, le numéro de la tombe, la date, la durée et le numéro de la concession.

POLICE DES CIMETIÈRES

Article 4- INHUMATION/EXHUMATION

Aucune inhumation ou exhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés

Article 5- COMPORTEMENTS À L'INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

La nature des lieux implique que toute personne s'y comporte avec quiétude, décence et respect. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés d'un adulte, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, à toute personne accompagnée ou suivie par un chien ou tout autre animal sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

Les cris, les conversations bruyantes, les altercations, les chants et musiques, l'introduction et la consommation d'alcool et/ou de nourriture en dehors de toute cérémonie et/ou rite funéraire, sont interdits aux abords et à l'intérieur des cimetières.

Il est expressément interdit :

- de fumer à l'intérieur d'un cimetière
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- d'escalader les murs d'enceinte des cimetières
- de marcher ou de s'asseoir sur les monuments et pierres tombales ou de les dégrader de se livrer à des activités de loisirs
- de mendier ou d'effectuer des quêtes sauf autorisation expresse de l'autorité municipale de faire des offres de service aux visiteurs, aux personnes suivant les convois

- de se livrer à des activités commerciales à l'intérieur du cimetière

Toute personne admise dans le cimetière, qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du présent règlement, sera invitée à quitter le cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6- CIRCULATION DES VÉHICULES

La circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules de tous types à l'exception

- des véhicules funéraires
- des véhicules municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en lien avec la destination des lieux

Le parking est dédié aux familles pour le recueillement et n'est en aucun cas un lieu de stationnement prolongé et de vidange des camping-cars.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

Article 7- AUTORISATION D'INHUMER

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la commune du lieu de décès ou de dépôt mentionnant les nom, prénom, âge et domicile du défunt, ainsi que la date et l'heure du décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Les inhumations auront lieu suivant le choix de la famille, en caveau ou en pleine terre.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, demandé sous l'autorité du Préfet ou de Maire, notamment en période d'épidémie où le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer.

L'ouverture des cadeaux sera effectuée suffisamment tôt avant d'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte. Elle devra être close par des plaques jusqu'au dernier moment précédent d'inhumation.

Article 8 - LIEUX D'INHUMATION

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Ces terrains communs sont mis à disposition gratuitement, aux personnes sans ressources suffisantes. La famille s'engage en contrepartie à maintenir en bon état de propreté l'emplacement (entretien de la plaque).

Aucune construction n'y est autorisée.

Pour des demandes spécifiques, l'autorité territoriale examinera la situation.

Article 10 - DURÉE

La durée d'occupation en terrain commun est légalement limitée à 5 ans.

Au-delà de ce délai, appelé « délai de rotation », la reprise en terrain commun, peut être effectuée à tout moment par la commune, le droit en vigueur n'imposant aucune formalité particulière.

Avant l'échéance, un courrier sera envoyé aux familles si celles-ci ce sont fait connaître de la commune.

Il n'existe donc pas de droit au maintien des restes mortels dans la sépulture, au-delà du délai de rotation.

Les restes mortels non réclamés seront placés dans l'ossuaire communal.

Les familles n'ont pas la possibilité de réclamer les restes du corps d'un proche placés dans un ossuaire communal, si elles ne se sont pas manifestées avant l'expiration du délai de rotation des sépultures en terrain commun.

Les frais seront pris en charge par la famille ou au cas échéant pour la commune.

Article 11 - CARACTÉRISTIQUES

La dimension de l'ouvrage :

1.30 m de large sur 2.20 de longueur, espacement de 35 à 40 cm

Le caveau du terrain commun pourra accueillir jusqu'à 3 places.

SEPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 12 - CONDITIONS

Les inhumations dans les terrains concédés ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 13 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Le Maire peut proposer en fonction des terrains disponibles dans la continuité parmi lesquels le concessionnaire pourra faire son choix.

Dans l'hypothèse d'une procédure d'une repise de concession en état d'abandon dans la partie ancienne du cimetière, l'emplacement pourra être proposé.

Dès l'acquisition de la concession, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur.

Article 14 - DURÉE DES CONCESSIONS

Les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières sont les suivantes :

- ✓ 15 ans
- ✓ 30 ans
- ✓ 50 ans

Article 15 - TYPE DE CONCESSIONS

Il existe 3 types de concessions, au choix du concessionnaire

- concession individuelle (seule a le droit d'y être inhumée la personne expressément désignée dans l'acte)
- concession collective (réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte)
- concession familiale (ont droit à l'inhumation le concessionnaire, les membres de sa famille, c'est-à-dire les parents, ascendants, descendants, alliés, conjoint, enfant(s) du conjoint, enfant(s) adoptifs(s), le concessionnaire peut également autoriser d'inhumation d'une personne étrangère à la famille s'il est uni à elle par des liens étroits d'affection ou de reconnaissance).

Article 16 - ACQUISITION PAR AVANCE

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture.

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession, matérialiser son emplacement et assurer la mise en place du caveau ou d'une dalle en ciment dans les 6 mois.

Article 17 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables lors de l'année d'échéance, à condition qu'elles soient en bon état d'entretien.

Dans un délai de 6 mois avant la date échue de la fin de la concession, la Mairie contactera la famille.

En cas de non renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de la date d'échéance de la concession, le terrain concédé fait retour à la commune sans aucune formalité.

Dans ce délai de 2 ans, la famille doit faire enlever les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs qu'elle aurait placés sur la sépulture.

A l'expiration de ce délai de 2 ans, le Maire fait procéder au démontage et au déplacement des insignes, objets et monuments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par la famille.

Les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs non réclamés deviennent propriété de la commune de Saint-Didier, qui en dispose librement dans la limite du respect dû aux défunts.

A l'expiration du délai et à défaut par la famille concernée d'avoir fait procéder à l'exhumation du corps en terrain concédé, les restes mortels sont réunis avec respect, décence et dignité, pour être déposés dans l'ossuaire communal.

Article 18 - RETROCESSION À LA COMMUNE

Le concessionnaire pourra être admis à céder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes

- La cession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.

Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul, sera admis à céder une concession pour une autre.

- Le terrain, caveau ou cavurne devront ensuite être restitués libres de tout corps ou de toutes cendres
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument

Tout demande de remboursement dû à une rétrocession sera attentivement examinée par l'autorité.

Article 19 - ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou ayants droit en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'autorité municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la mairie et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'autorité municipale pourra enlever les fleurs ou les plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène et au bon ordre.

TRAVAUX

Article 20 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter muni de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement. A l'occasion de toute intervention, les évacuations seront comblées de terre ou de sable. Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre, après les avoir fait constater par l'autorité municipale.

La découverte d'ossements pendant la réalisation des travaux doit être immédiatement signalée à la mairie.

Ils sont ensuite déposés sans délai dans l'ossuaire, selon le protocole en vigueur.

Toute personne réalisant des travaux assume la pleine responsabilité des dégâts, dommages et préjudices qu'elle peut occasionner.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux et du respect du présent règlement, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance.

En cas de non-respect de la superficie concédée ou des normes imposées lors de la réalisation d'insigne ou monument funéraire, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de faire exécuter les travaux de remise aux normes.

La commune de Saint-Didier s'exonère de toute responsabilité à l'occasion de vols qui seraient commis au préjudice des familles dont les concessions demeurent placées sous leur garde exclusive. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

En ce qui concerne les inscriptions sur les tombes, ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès, une photo et un texte pourront y figurer.

Article 21 - CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET MONUMENTS

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la mairie, les dimensions extérieures des caveaux ne pourront excéder les dimensions suivantes :

pour 2 places concédés : 1.30m x 1.35m
pour 3 places concédés : 1.30m x 1.90m

La partie supérieure du caveau ne pourra excéder le niveau du sol naturel.

Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être à niveau des semelles voisines.

Les monuments devront suivre l'alignement des monuments existants dans les 2 sens Est-Ouest.

L'autorité municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition conformément aux règles de droit commun.

Les travaux effectués pour la construction des caveaux et monuments ne devront en rien gêner, ni compromettre la sécurité publique.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

EXHUMATIONS

Article 22 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucune exhumation ou réduction ne peut être faite sans une autorisation du Maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de la Caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation ou de réduction doit être déposée à la mairie.

La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture.

La demande indique les nom, prénom, date et lieu du décès de la personne à exhumer ou à réduire, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer ou à réduire se portant fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps.

Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt par la production notamment d'un certificat d'hérédité, le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation ou à la réduction.

En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation ou de réduction sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation ou de réduction de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

Les exhumations ou réduction de corps se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister ainsi qu'un représentant de la commune.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 années depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de 5 ans.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire, ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture, transporté dans un autre cimetière hors de la commune ou déposé dans l'ossuaire communal.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin (article R 2213-55 du CGCT). Pour ces opérations, le site devra être fermé.

OSSUAIRE PROVISOIRE

Article 23 - UTILISATION

La commune met à la disposition des familles un ossuaire provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Toute admission doit faire l'objet d'une autorisation du Maire. Le dépôt d'un corps dans l'ossuaire provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'enlèvement d'un corps placé dans l'ossuaire provisoire est effectué dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

OSSUAIRE COMMUNAL

Article 24 – REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DE L'OSSUAIRE

Un emplacement appelé « ossuaire » est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

ESPACE CINÉRAIRE

Article 25 - SITES CINÉRAIRES

Le secteur cinéraire est réservé à l'inhumation ou à la dispersion des cendres après une crémation. Il comprend

- Les cavurnes
- Le jardin du Souvenir

Les inhumations et exhumations d'urnes, ainsi que les dispersions de cendres devront faire l'objet d'une demande auprès du Maire.

Article 26 - CAVURNES

L'espace des cavurnes est mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer les urnes, les espaces sont attribuées par concessions :

- ✓ 15 ans
- ✓ 30 ans
- ✓ 50 ans

Les familles auront la possibilité d'ajouter une pierre tombale de dimension maximum de 0.90m x 0.70m, tout en sachant que les dimensions des cases sont de 0.50m x 0.50m x 0.50m.

Les urnes ne peuvent être déplacées de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'autorité municipale.

Les conditions de concessions, de renouvellement et de reprises de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 27 - JARDIN DU SOUVENIR

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « Jardin du Souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à d'inhumation dans les cimetières communaux en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans l'aménagement de galets prévu à cet effet et cette opération se fera en présence d'un représentant de la commune.

Une plaque installée sur le support de mémoire sera posée par la famille et devra respecter le format défini par la commune : plaque de dimension 110x85mm sera collée et non visée. Cette plaque comprendra le nom, prénom, et éventuellement la date de naissance et de décès du défunt ainsi qu'une photo.

Cette plaque sera à la charge financière des familles ainsi que sa restauration éventuelle. A défaut d'entretien par la famille, la commune se réserve le droit d'enlever la plaque.

Il est strictement interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelques formes que ce soit (plantes, articles funéraires, objets divers ...).

Il sera toléré le jour de la dispersion et pour les fêtes de la Toussaint, la pose de fleurs naturelles à proximité de l'espace de galets.

Dans un souci de bon entretien du Jardin du Souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais.

Il n'est pas instauré de taxe pour la dispersion des cendres ; celle-ci s'effectuera donc à titre gracieux.

Article 28 - INHUMATION D'URNE DANS UN EMPLACEMENT FUNÉRAIRE

Les urnes contenant les cendres d'un défunt peuvent être inhumées dans une concession funéraire. Les urnes ne peuvent être inhumées, conformément à l'article 3-1-1 du présent règlement, sans une autorisation préalable délivrée par le Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit. L'inhumation ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 29 - SCELLEMENT D'URNE SUR UN MONUMENT FUNÉRAIRE

Le scellement d'urne sur un monument funéraire est possible.

Aucun scellement d'urne ne peut avoir lieu sans que soit délivrée préalablement une autorisation de scellement par le Maire.

Ce scellement ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'opération de scellement doit être réalisée de manière à assurer la pérennité de l'urne sur le monument funéraire.

La commune de Saint-Didier s'exonère de toute responsabilité en cas de scellement défaillant.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 30 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement est validé par le conseil municipal du 25 novembre 2025. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie par affichage sur le cimetière et en Mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'Autorité municipale et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Ce règlement pourra être revisité en fonction des demandes et de l'évolution de la réglementation.

Article 31 – OBLIGATION DES AGENTS

Le Maire de la commune de Saint-Didier, les agents placés sous l'autorité du Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.